Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/01/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



19304313



Déposé 24-01-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0719367044

Dénomination : (en entier) : HSBO Conseils

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue du Tunnel 10 (adresse complète) 6010 Couillet

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte:

SUCCURSALE)

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire Olivier VANDENBROUCKE, de résidence à Lambusart, en date du 24 janvier 2019, en cours d'enregistrement, il a été constitué une société privée à responsabilité limitée ayant les caractéristiques suivantes:

FONDATEURS:

1) Monsieur HENS Stéphane, domicilié à 6010 Couillet, rue du Tunnel, 10.

2) Monsieur BEGUIN Olivier Benjamin Marc Jean-Claude, époux de Madame MAYENCE Anne-Sophie, domicilié à 6230 Pont-à-Celles, rue Notre Dame des Grâces, 52.

STATUTS:

Article 1 - Forme

Société privée à responsabilité limitée.

Article 2 - Dénomination

" HSBO Conseils ".

La dénomination doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société Privée à Responsabilité Limi-tée", ou en abrégé, "SPRL".

Article 3 - Siège social

Le siège social est établi à 6010 Couillet, rue du Tunnel, 10.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la géran-ce, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursa-les en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 - Obiet

La société a pour objet, pour compte propre ou pour compte de tiers les activités mentionnées par les articles 38 et 49 de la loi du 22 avril 1999 :

- l'organisation des services comptables et le conseil en ces matières;
- l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l' établissement des comptes;
- la détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière;
 - · les conseils en matières fiscales, l'assistance et la représentation des contribuables;
- · les conseils en matières juridiques, et plus particulièrement en matière de création et de liquidation de sociétés;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

- bureau d'étude, d'organisation et de conseil en matière financière, fiscale et sociale;
- la formation et le coaching dans les matières précitées, en ce compris à la participation à des colloques y relatifs.
- toutes les opérations qui présentent un rapport direct ou indirect avec l'objet social de la société pour autant que ces opérations soient en conformité avec la déontologie applicable à la profession de comptable(-fiscaliste) agréé I.P.C.F.

La société pourra s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion, voire pourra s'occuper de la gestion et/ou exercer la fonction d'administrateur dans d'autres personnes morales ou sociétés dotées d'un objet social similaire.

Elle pourra exercer la fonction de liquidateur dans d'autres sociétés.

Elle pourra également accomplir, dans les strictes limites de la déontologie de l'I.P.C.F. et exclusivement pour son compte propre, les opérations financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée géné-rale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6 - Capital

Le capital social est fixé à **DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600 EUR)**. Il est divisé en mille (1.000) parts sans valeur nominale, représentant chacune un/millième (1/1.000ème) de l'avoir social, libérées à concurrence d'un/tiers.

Cet article est en ligne avec les dispositions prévues à l'article 8, 4° de l'arrêté royal relatif à l'exercice de la profession de comptable agréé et de comptable-fiscaliste agréé dans le cadre d'une personne morale

Article 7 - Vote par l'usufruitier éventuel

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Cet article est en ligne avec les dispositions prévues à l'article 8, 4° de l'arrêté royal relatif à l'exercice de la profession de comptable agréé et de comptable-fiscaliste agréé dans le cadre d'une personne morale

Article 8 - Cession et transmission de parts

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs devra, à pei-ne de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des asso-ciés, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduc-tion faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli re-commandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme don-nant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans re-cours; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de re-fus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'au-tre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Cet article est en ligne avec les dispositions prévues à l'article 8, 4° de l'arrêté royal relatif à l'exercice de la profession de comptable agréé et de comptable-fiscaliste agréé dans le cadre d'une personne morale.

Article 9 - Registre des parts

Les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège so-cial dont tout associé ou tout

Réservé au Moniteur belge



tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

Cet article est en ligne avec les dispositions prévues à l'article 8, 4° de l'arrêté royal relatif à l'exercice de la profession de comptable agréé et de comptable-fiscaliste agréé dans le cadre d'une personne morale.

Article 10 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou non, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée. Cet article est en ligne avec les dispositions prévues à l'article 8, 5° de l'arrêté royal relatif à l'exercice de la profession de comptable agréé et de comptable-fiscaliste agréé dans le cadre d'une personne morale.

Article 11 - Pouvoirs du gérant

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justi-ce et peut poser tous les actes né-cessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout manda-taire, associé ou non. Cet article est en ligne avec les dispositions prévues à l'article 8, 5° de l'arrêté royal relatif à l'exercice de la profession de comptable agréé et de comptable-fiscaliste agréé dans le cadre d'une personne morale.

Article 12 - Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le man-dat de gérant est gratuit.

Article 13 - Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'arti-cle 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expertcomptable. La rémunération de celuici incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 14 - Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le premier jeudi du mois de juin, à 17h30, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus pro-chain jour ouvrable, autre qu'un samedi. Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital. Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente à l'assemblée.

Article 15 - Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée géné-rale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représen-tées par un mandataire non associé. Cet article est en ligne avec les dispositions prévues à l'article 8, 4° de l'arrêté royal relatif à l'exercice de la profession de comptable agréé et de comptable-fiscaliste agréé dans le cadre d'une personne morale.

Article 16 - Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 17 - Présidence - Délibérations - Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à dé-faut, par l'associé présent qui détient le

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procèsverbaux des assemblées générales sont consi-gnés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Cet article est en ligne avec les dispositions prévues à l'article 8, 4° de l'arrêté royal relatif à l'exercice de la profession de comptable agréé et de comptable-fiscaliste agréé dans le cadre d'une personne morale.

Article 18 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre suivant.

Article 19 - Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5 %) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale at-teint le dixième du capital. Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Article 20 - Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pou-voirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libé-rées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préa-lablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Article 21 – Prescrit légal de la loi du 22 avril 1999

Les non-professionnels de la comptabilité (c'est-à-dire les personnes qui ne sont pas habilitées par la loi à exercer des activités comptables) qui feraient partie de cette personne morale en tant que gérant, associé, mandataire indépendant ou membre du comité de direction ne peuvent exercer aucune activité comptable, se livrer à la moindre ingérence dans l'exécution des activités professionnelles prévues à l'article 49 de la loi et ne peuvent pas non plus engager cette personne morale ou intervenir au nom de cette personne morale pour ces mêmes activités professionnelles

Article 22 - Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

Article 23 - Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé à la loi.

Autorisations préalables

Le notaire a attiré l'attention des comparants sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des attestations, autorisations ou licences préalables.

C. DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Les comparants déclarent que les décisions suivantes, qu'ils prennent à l'unanimité, ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de Charleroi, lorsque la société acquerra la personnalité morale.

- 1° Le premier exercice social commencera le jour du dépôt pour se terminer le trente et un décembre deux mil dix-neuf.
- 2° La première assemblée générale annuelle se tiendra en deux mil vingt.
- 3° Est désigné en qualité de **gérants non statutaire** :
 - Monsieur HENS Stéphane, ci-avant qualifié, qui accepte ;
- Monsieur **MAYENCE Jean-Pierre** Marc Valentin Joseph, époux de Madame GONSETTE Marie-Christine, domicilié à 6230 Pont-à-Celles (Viesvilles), rue du Clerc, 4, ici présente et qui accepte.

Volet B - suite

Ils sont nommés jusqu'à révocation et peuvent engager valable-ment seuls la société. Leur mandat est exercé à titre gratuit.

Les gérants reprendront, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation.

5° Reprise des engagements pris au nom de la société en formation antérieurs à la signature des

Les gérants reprennent les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1er janvier 2019 Monsieur Stéphane HENS, précité, au nom et pour compte de la société en formation.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale. 6° Les comparants décident de ne pas nommer de commissairereviseur.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/01/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.